

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.619 du 14 avril 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 1364).

Ordonnance Souveraine n° 8.620 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1364).

Ordonnance Souveraine n° 8.621 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 1365).

Ordonnance Souveraine n° 8.622 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1365).

Ordonnance Souveraine n° 8.623 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1366).

Ordonnance Souveraine n° 8.624 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie, mis à disposition du Service de Médecine Nucléaire) (p. 1366).

Ordonnance Souveraine n° 8.625 du 15 avril 2021 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1367).

Ordonnance Souveraine n° 8.626 du 15 avril 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 14.376 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1368).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 16 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles pour le 12^{ème} Grand Prix Historique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1368).

Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1370).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-280 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2021-281 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1373).

Arrêté Ministériel n° 2021-282 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1373).

Arrêté Ministériel n° 2021-283 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2021-284 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2021-285 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2021-286 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2021-287 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2021-288 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2021-289 du 15 avril 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Clean Aim S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2021-290 du 15 avril 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « South Rock International », au capital de 150.000 euros (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2021-292 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2021-293 du 15 avril 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2021-294 du 15 avril 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 1379).

Arrêté Ministériel n° 2021-295 du 15 avril 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 1379).

Arrêté Ministériel n° 2021-297 du 15 avril 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2021-298 du 15 avril 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2021-299 du 15 avril 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2021-300 du 19 avril 2021 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 1381).

Arrêté Ministériel n° 2021-301 du 20 avril 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié (p. 1381).

Arrêté Ministériel n° 2021-302 du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié (p. 1382).

Arrêté Ministériel n° 2021-303 du 20 avril 2021 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 1382).

Arrêté Ministériel n° 2021-304 du 22 avril 2021 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du 12^{ème} Grand Prix Historique 2021 (p. 1383).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021 (p. 1384).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1384).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1384).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-92 d'un Éducateur Spécialisé à la Division Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1384).

Avis de recrutement n° 2021-93 d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1385).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade (p. 1386).

Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et d'une partie du solarium (p. 1386).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1387).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 1387).

Bourses de stage (p. 1387).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-3 du 9 avril 2021 relative au Samedi 1^{er} mai 2021 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 1387).

Circulaire n° 2021-4 du 13 avril 2021 relative au Jeudi 13 mai 2021 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1388).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 1388).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à temps plein dans le Service de Pédiatrie (p. 1388).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie (p. 1388).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine (p. 1389).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-37 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1389).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-08 du 2 avril 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective interventionnelle « Vidéo-oculographie et Maladie de Parkinson » » dénommée « EYE-PD » (p. 1389).

Délibération n° 2021-51 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » présenté par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1391).

INFORMATIONS (p. 1395).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1396 à p. 1436).**Annexes au Journal de Monaco**

Commission Supérieure des Comptes - Rapport Public annuel 2019 (p. 1 à p. 52).

Publication n° 389 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.619 du 14 avril 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.010 du 22 août 2001 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GRUDLER (nom d'usage Mme Nathalie AMBROSIO), Institutrice dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.620 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Dorsa PISHVAIE est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Hépto-Gastro-Entérologie.

Cette nomination prend effet à compter du 28 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.621 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Gildas ROUSSEAU est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation.

Cette nomination prend effet à compter du 28 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.622 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Guillaume BENOIST est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.623 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cécile MAINCENT est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pneumologie.

Cette nomination prend effet à compter du 24 septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.624 du 15 avril 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie, mis à disposition du Service de Médecine Nucléaire).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur François MOCQUOT est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Pharmacie, mis à disposition du Service de Médecine Nucléaire.

Cette nomination prend effet à compter du 24 septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.625 du 15 avril 2021 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.941 du 20 février 2020 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ; Vu la demande formulée par le Docteur Pauline BRUNET (nom d'usage Mme Pauline CLEMENT) en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Pauline BRUNET (nom d'usage Mme Pauline CLEMENT), Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} mai 2021.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.941 du 20 février 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.626 du 15 avril 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 14.376 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.376 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 14.376 du 15 mars 2000, susvisée, est abrogée à compter du 10 mai 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 16 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles pour le 12^{ème} Grand Prix Historique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'inscription des épreuves automobiles organisées par l'Automobile Club de Monaco dans les calendriers sportifs internationaux dont certains avec un caractère obligatoire, ainsi que l'importance de ces manifestations sur le plan sportif et économique ;

Considérant que l'organisation des épreuves automobiles pourrait avoir pour conséquence de générer la venue d'un public important en tribune et hors tribunes souhaitant assister aux épreuves depuis les balcons et terrasses ayant vue sur le circuit ou depuis les navires amarrés dans le port Hercule ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures exceptionnelles renforcées ayant pour objet de maintenir les mesures sanitaires en ce qui concerne, d'une part, les personnes assistant aux épreuves et, d'autre part, les personnes autorisées sur les balcons et bateaux ayant une vue sur le circuit ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter le nombre de laissez-passer associés aux zones pouvant recevoir des spectateurs hors tribune ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

En dérogation à l'article 4 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, susvisée, est autorisée l'ouverture au public du 12^{ème} Grand Prix Historique, dans une jauge maximale de 6.500 spectateurs assis et dans le respect d'un placement laissant libre deux places entre chaque spectateur.

Le public admis est limité aux résidents, aux scolaires et étudiants de la Principauté, aux personnes affiliées directement à un régime de sécurité sociale monégasque, ainsi qu'aux personnes séjournant dans un hôtel de la Principauté et aux personnes bénéficiant d'un badge ou d'un laissez-passer établi par l'Automobile Club de Monaco.

Les éventuelles visites organisées des « Paddocks, Stands et Pit Lane » devront s'effectuer dans le respect d'un regroupement de six personnes maximum.

Aucune Fan Zone ne sera autorisée dans le cadre des épreuves.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, le nombre total de personnes autorisées sur les balcons, loggias et terrasses ayant vue sur le tracé automobile est limitée à une personne par mètre linéaire de garde-corps des espaces extérieurs donnant vue sur le circuit automobile.

ART. 3.

Le nombre total de personnes autorisées sur les bateaux amarrés dans le port Hercule est limité, outre les membres d'équipage dûment enrôlés, au nombre de passagers autorisés en navigation, selon les documents réglementaires du navire, et dans une limite maximale de 12 laissez-passer.

ART. 4.

La délivrance des laissez-passer d'accès tant aux locaux privatifs donnant sur le circuit qu'aux navires amarrés dans le port Hercule, s'effectue aux seules personnes titulaires en titre des locaux et embarcations en question, sur justificatifs et production d'une liste nominative des bénéficiaires de ces laissez-passer, ainsi que dans le respect des dispositions visées aux articles 2 et 3.

ART. 5.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire en permanence dans les espaces visés aux articles 2 et 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 26 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, susvisée :

- du 21 au 26 avril 2021 inclus, les personnes justifiant d'un badge/laissez-passer du Grand Prix Historique peuvent déjeuner et dîner dans les restaurants de la Principauté ;
- les jours des épreuves du Grand Prix Historique, à savoir du 23 au 25 avril 2021 inclus, le service de restauration est autorisé en continu de 11 heures à 21 h 30.

Les autres dispositions des articles 25 et 26 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, susvisée, demeurent.

ART. 7.

L'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires sont interdites les jours des épreuves, à savoir du 23 au 25 avril inclus, dans les espaces visés aux articles 2 et 3 et dans tous les locaux donnant sur le circuit dont l'activité principale n'est pas la restauration.

ART. 8.

La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite les jours des épreuves, à savoir du 23 avril au 25 avril 2021 inclus.

ART. 9.

Toute ambiance musicale tant sur l'espace public que dans les espaces visés aux articles 2 et 3 est interdite les jours des épreuves, à savoir du 23 avril au 25 avril 2021 inclus.

ART. 10.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 11.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités des opérations électorales en application de la loi n° 320 du 13 juin 1945, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de trouver une solution pour l'organisation des élections professionnelles compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, notamment le recours au travail à distance, lesquelles pourraient impacter le vote des salariés ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946, modifiée, susvisée, le recours au vote par correspondance est admis, pour les élections professionnelles, même en l'absence de convention collective le prévoyant.

ART. 2.

Les modalités d'organisation du vote par correspondance sont indiquées dans un protocole préélectoral présenté préalablement aux délégués du personnel sortants, si l'entreprise en dispose.

Ce document est adressé pour information, avant la date des élections, au Service de l'Inspection du Travail.

Il prévoit *a minima* :

- la répartition du personnel entre les collèges ;
- le nombre de sièges par collège ;
- les règles de publicité et d'affichage ;
- la date des élections ;
- le lieu du vote ;
- les modalités de vote par correspondance ;
- les modalités de dépôt des candidatures ;
- les modalités de dépouillement, lequel doit se faire soit en présence des délégués du personnel sortants, soit du bureau électoral.

ART. 3.

Le vote par correspondance est mis en œuvre dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

Le vote a lieu, dans ce cas, obligatoirement, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant aucune inscription ni aucun signe de reconnaissance.

Dans un délai qui permet au salarié d'adresser son bulletin de vote par correspondance cinq jours avant le scrutin, l'employeur lui fait parvenir avant chaque tour :

➤ Pour chaque collège :

- Un exemplaire de chacun des bulletins de votes, ainsi que des bulletins blancs pour permettre un ajout de candidat ;
- Une enveloppe portant la mention « titulaire » ou « suppléant » selon le vote concerné.

➤ Une enveloppe par collège électoral portant les mentions suivantes :

- Date de l'élection ;
- Collège électoral ;
- Nom de l'électeur ;
- Emploi de l'électeur ;
- Signature de l'électeur.

➤ Une enveloppe affranchie portant l'adresse du lieu de vote.

Pour être valablement comptabilisés, les bulletins de vote sont insérés dans l'enveloppe indiquant, selon le cas, suppléant ou titulaire. Cette enveloppe est elle-même glissée dans l'enveloppe « collège électoral » comportant la signature du votant, laquelle vaut émargement. L'ensemble des documents est adressé dans l'enveloppe affranchie fournie en respectant les délais requis.

ART. 4.

Le salarié est informé par son employeur de la date des élections, ainsi que de la composition des listes de candidature.

Il lui est remis une notice d'information, annexée au protocole d'accord préélectoral prévu à l'article 2, en sus du matériel fourni pour permettre le vote.

ART. 5.

L'employeur peut prolonger pour une durée d'une année les mandats des délégués du personnel sortants, avec leur accord manuscrit et dès lors que l'échéance du mandat intervient durant la période d'application de la présente décision.

Cette prolongation est notifiée au Service de l'Inspection du Travail dans les huit jours suivant la validation de cette décision.

À défaut d'accord des délégués du personnel, l'employeur organise les élections professionnelles.

ART. 6.

Cette décision entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2021.

ART. 7.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail est chargé en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-280 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-280 DU 15 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA SOMALIE.

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section I « Personnes » :

« 18. Abukar Ali Adan (pseudonyme a) Abukar Ali Aden, b) Ibrahim Afghan, c) Sheikh Abukar). Désignation : Chef adjoint d'Al-Shabaab. Date de naissance : a) 1972 ; b) 1971 ; c) 1973. Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2021. Renseignements divers : Inscrit en application de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) pour s'être livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, pour avoir apporté son appui à leur exécution, ou pour avoir menacé par la force les Institutions fédérales de transition ou l'AMISOM. Abukar Ali Adan est également associé à des éléments affiliés à Al-Qaida, à Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA - Qde.129) et à Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI - Qde.014).

19. Maalim Ayman (pseudonyme a) Ma'alim Ayman, b) Mo'alim Ayman, c) Nuh Ibrahim Abdi, d) Ayman Kabo, e) Abdiaziz Dubow Ali). Désignation : Fondateur et chef de Jeïch Aïman, faction d'Al-Shabaab menant des attaques et des opérations au Kenya et en Somalie. Date de naissance : a) 1973 ; b) 1983. Lieu de naissance : Kenya. Adresse : a) frontière entre le Kenya et la Somalie ; b) Badamadow, région du Bas-Djoubba, Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2021. Renseignements divers : Inscrit en application de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) pour s'être livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, pour avoir apporté son appui à leur exécution, ou pour avoir menacé par la force les Institutions fédérales de transition ou l'AMISOM. Maalim Ayman a participé aux préparatifs de l'attaque perpétrée le 5 janvier 2020 contre le camp Simba dans le comté de Lamu (Kenya).

20. Mahad Karate (pseudonyme a) Mahad Mohamed Ali Karate, b) Mahad Warsame Qalley Karate, c) Abdirahim Mohamed Warsame). Date de naissance : Entre 1957 et 1962. Lieu de naissance : Xararadheere, Somalie. Adresse : Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2021. Renseignements divers : Inscrit en application de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) pour s'être livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, pour avoir apporté son appui à leur exécution, ou pour avoir menacé par la force les Institutions fédérales de transition ou l'AMISOM. Mahad Karate a occupé une fonction stratégique chez les Amniyat, la phalange d'Al-Shabaab responsable de la récente attaque contre l'université de Garissa (Kenya) qui a fait près de 150 morts. Services de renseignement d'Al-Shabaab, les Amniyat jouent un rôle central dans l'exécution des attentats-suicides et des assassinats en Somalie, au Kenya et dans d'autres pays de la région, et fournissent un soutien logistique et un appui aux activités terroristes d'Al-Shabaab. ».

Arrêté Ministériel n° 2021-281 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Enver AKDENIZ, né le 25 octobre 1986 à Nusaybin (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-282 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Orhan ARMUTCI, né le 4 avril 1978 à Diyarbakir (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-283 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Davut BULBUL, né le 1^{er} janvier 1964 à Eleskirt (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-284 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Yahya CALISIR, né le 25 février 1974 à Batman (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-285 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Fuat CELIK, né le 24 septembre 1984 à Hınıs (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-286 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Luqman HAIDER, né le 14 octobre 1987 à Gujranwala (Pakistan).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-287 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Yohan MADIGAND, né le 19 novembre 1993 à Tours (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-288 du 15 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Sedat SEVINDIR, né le 17 octobre 1982 à Hınıs (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-289 du 15 avril 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Clean Aim S.A.M. », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Clean Aim S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 4 février 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Clean Aim S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-290 du 15 avril 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « South Rock International », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « South Rock International », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 4 mars 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « South Rock International » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-292 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 52,05 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 5 km : 7,91 €
- supérieur à 5 km et égal ou inférieur à 10 km : 6,22 €
- supérieur à 10 km et égal ou inférieur à 15 km : 4,52 €
- supérieur à 15 km et égal ou inférieur à 19 km : 2,83 €

Le tarif kilométrique s'élève à 2,32 €.

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 13,45 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 7 km parcourus : 6,57 €
- supérieur à 7 km et inférieur ou égal à 8 km : 6,35 €
- supérieur à 8 km et inférieur ou égal à 9 km : 5,81 €
- supérieur à 9 km et inférieur ou égal à 10 km : 5,25 €
- supérieur à 10 km et inférieur ou égal à 11 km : 4,70 €
- supérieur à 11 km et inférieur ou égal à 12 km : 4,16 €
- supérieur à 12 km et inférieur ou égal à 13 km : 3,61 €
- supérieur à 13 km et inférieur ou égal à 14 km : 3,07 €
- supérieur à 14 km et inférieur ou égal à 15 km : 2,52 €
- supérieur à 15 km et inférieur ou égal à 16 km : 1,97 €
- supérieur à 16 km et inférieur ou égal à 17 km : 1,43 €
- supérieur à 17 km et inférieur ou égal à 18 km : 0,87 €

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 1,02 € et doit également être respecté. ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 mars 2021.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-293 du 15 avril 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Othman LAHLOU, Docteur en Pharmacie, est autorisé à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, lors de ses absences.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-294 du 15 avril 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Serge TOREILLES, masseur-kinésithérapeute, en faveur de Mme Beatriz JIMENEZ ZAMORANO ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Beatriz JIMENEZ ZAMORANO, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en association avec M. Serge TOREILLES, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-295 du 15 avril 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Serge TOREILLES, masseur-kinésithérapeute, en faveur de M. Marcello MARIANI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcello MARIANI, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral, en association avec M. Serge TOREILLES, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-297 du 15 avril 2021 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.331 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication ;

Vu la requête de Mme Sarah CARPINELLI, en date du 28 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sarah CARPINELLI, Administrateur à la Direction de la Communication, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 22 avril 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-298 du 15 avril 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la requête de Mme ChrystelCHANTELOUBE en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme ChrystelCHANTELOUBE, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 23 avril 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-299 du 15 avril 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean BREAUD est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-300 du 19 avril 2021 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2020 s'élève à 38.350 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-301 du 20 avril 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement, et notamment les articles L.142-1, L.171-1, L.230-2 et L.240-3 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers Ordonnancés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 17 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 102 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, modifié, susvisé, la 1^{ère} phrase est modifiée pour être ainsi rédigée :

« La production de chauffage et d'eau chaude sanitaire avec l'énergie fioul est interdite, sauf pour les établissements sanitaires qui peuvent utiliser l'énergie fioul à titre de secours, uniquement pour la production de chauffage. ».

ART. 2.

À l'article 105 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018, modifié, susvisé, le paragraphe b) du point 3. est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« b) au 1^{er} janvier 2022 pour tous les bâtiments, sauf si, avant cette date, le propriétaire ou le syndic d'un bâtiment raccordable aux boucles thalasso-thermiques de la Condamine ou du Larvotto, ou susceptible de l'être, a signé un accord de principe avec le concessionnaire de ces boucles pour le raccordement de son immeuble.

Le propriétaire ou le syndic adresse une copie de cet accord à la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et est tenu de proposer, avant le 21 décembre 2022, à la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement un changement d'énergie.

Cette proposition doit être accompagnée de l'extrait de l'étude de faisabilité du concessionnaire avec mention de sa conclusion, d'un dossier technique (descriptif, plan et notice de sécurité établie par un bureau de contrôle de la Principauté) ainsi que d'un planning d'exécution. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-302 du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté un alinéa à la fin de l'article 1-2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, susvisé, rédigé comme suit :

« L'utilisation de jeux de 52 cartes « prêts à l'emploi » (cartes pré-mélangées) est autorisée. Leur préparation est assurée au Dépôt Central des Cartes, sous couverture vidéo, où ils sont vérifiés dans l'ordre dit « du fabricant » par les personnels de ce service avant qu'ils ne soient pré-mélangés à la main ou à l'aide d'un mélangeur. À leur arrivée aux tables de jeux, un deuxième brassage -figure en dessous- et un deuxième mélange sont opérés par les employés de jeux. L'utilisation d'un mélangeur de cartes ou d'un mélangeur distributeur de cartes, d'un modèle agréé, est autorisée. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-303 du 20 avril 2021 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Patrick FRANSEN, neurochirurgien dans la chirurgie du rachis à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, sous couvert de M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut Monégasque de Médecine du Sport, sis 11, avenue d'Ostende, est autorisé en tant que lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct, pour les secteurs décrits dans la demande.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-304 du 22 avril 2021
réglementant l'accès au port de la Condamine à
l'occasion du 12^{ème} Grand Prix Historique 2021.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles pour le 12^{ème} Grand Prix Historique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 22 avril 2021 à 21 h 00 au dimanche 25 avril 2021 à 18 h 30, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

Durant la période visée à l'article premier, de 21 h 00 à 7 h 30, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

Le vendredi 23 avril 2021 de 07 h 30 à 21 h 00, le samedi 24 avril 2021 de 7 h 30 à 21 h 00 et le dimanche 25 avril 2021 de 07 h 30 à 18 h 30, seuls les navires munis d'un badge d'identification « GRAND PRIX HISTORIQUE 2021 » délivré par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco ou naviguant sous pavillon monégasque sont autorisés à pénétrer dans le port.

ART. 4.

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à l'intérieur du port de la Condamine est limitée à 3 nœuds.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 & 3.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 22 avril 2021.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2021 et au plus tard jusqu'au 4 juin 2021.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-92 d'un Éducateur Spécialisé à la Division Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Division Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé de la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaire (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;

- disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés.

Avis de recrutement n° 2021-93 d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Incident Manager à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

La mission principale du poste consiste à assurer la surveillance de l'ensemble des services informatiques et leur gestion opérationnelle, veiller au respect des engagements, accompagner la résolution d'incidents, la gestion des demandes et des changements et contribuer à l'amélioration continue des services. Sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation des Services et Support au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

- surveiller, résoudre et coordonner les incidents / demandes et changements ;
- assurer la prise en charge (qualification), le dispatch et le suivi du processus de résolution des incidents / demandes ;
- coordonner les équipes techniques transverses et animer les cellules de crises opérationnelles lorsque nécessaire ;
- participer à l'élaboration du dispositif de communication devant être mis en place à destination des différentes parties prenantes (métiers, management, directions, etc.) ;
- participer à la résolution des tickets ;
- structurer les KPI (indicateurs clés de performance) sur les tickets et créer des tableaux de bord ;
- gérer l'outil de ticketing ;
- gérer les changements, leurs impacts et leur planification ;
- contribuer à l'amélioration continue des services rendus ;
- piloter l'adéquation du niveau de performance obtenu par rapport au niveau de performance défini dans les SLA (entente de niveau de service) ;
- garantir la bonne mise en place et le respect des processus ;
- participer à la gestion de la CMDB (base de données de gestion de configuration) et son évolution ;

- établir et suivre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'activité et les tickets ;
- analyser, enregistrer, documenter et classer les causes, impacts et récurrences des incidents et proposer des actions ;
- contribuer à l'amélioration continue des processus : étude sur la nécessité de documentation Niveau1/Niveau2/Niveau3, rédaction de documentation, des procédures et des processus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière d'administration systèmes et réseaux ;
- avoir des compétences avérées et des expériences significatives sur plusieurs de ces technologies :
 - réseau (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...)
 - éléments réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF ;
 - scripting (Python) ;
 - téléphonie (VOIP) ;
- avoir des connaissances et expériences significatives sur plusieurs de ces technologies sera fortement apprécié :
 - expérience dans l'administration de messagerie Exchange et Skype ;
 - expérience dans l'administration Windows Server ou Linux ;
- avoir des expériences sur plusieurs des technologies suivantes dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents Niveau3 seraient également fortement apprécié :
 - réseau : SDWAN, Cisco DNA Center, Zero Touch Provisionning ;
 - cloud : Windows Azure, AWS ;
 - windows : Active Directory, PKI, SCCM, Direct Access, ADFS, Exchange, Skype, Windows 10, Windows Server ;
 - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;
 - OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD) ;
 - DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform... ;
 - Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;
 - VMWare – ESX ;
- posséder une expérience sur un poste d'Incident Manager serait fortement apprécié ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location un local (lot n° 20035- B.04.05) d'une superficie approximative intérieure de 79,17 mètres carrés et extérieure de 15,93 mètres carrés, situé au 4^e étage de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 7 mai 2021 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et son annexe sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et d'une partie du solarium.

L'Administration des Domaines met en location des parcelles de terrain situées Esplanade Stefano Casiraghi, relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et d'une partie du solarium pour une durée limitée du 14 juin 2021 au 31 octobre 2021. Lesdites surfaces se décomposent comme suit :

- Une zone de 17 m² environ destinée à l'implantation d'un bungalow contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un snack-bar,
- Deux zones terrasses, l'une de 28 m² et l'autre de 70 m² environ,

- Un espace solarium de 100 m² environ,
- Un bungalow destiné au stockage et à usage de vestiaires de 15 m² environ,
- Une zone technique et de déchets de 18 m² environ.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 7 mai 2021 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un plan de situation des parcelles susvisées, à titre purement indicatif.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 16, rue des Géraniums, 4^{ème} étage, d'une superficie de 46,30 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Martine POUDEROUX - 14, avenue de Grande Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-3 du 9 avril 2021 relative au Samedi 1^{er} mai 2021 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Samedi 1^{er} mai 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2021-4 du 13 avril 2021 relative au Jeudi 13 mai 2021 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 13 mai 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint à temps plein est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à temps plein dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier à temps plein sont vacants dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Les fonctions s'exerceront en qualité de titulaires à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-37 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine de la plomberie ou en installations thermiques ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la plomberie, de la ventilation et des installations thermiques ;
- savoir procéder en autonomie à l'entretien d'une climatisation simple et au montage d'une installation sanitaire ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'État serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduites d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-08 du 2 avril 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective interventionnelle « Vidéo-oculographie et Maladie de Parkinson » » dénommée « EYE-PD ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable rendu par la Direction de l'Action Sanitaire le 2 décembre 2020, reçu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 14 décembre 2020 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2021-51, émis le 17 mars 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective interventionnelle « EYE-PD : Vidéo-oculographie et Maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » ;

- Le responsable du traitement automatisé est l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisé à Nice (France).
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des sujets ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.
- Le traitement automatisé est justifié par les points suivants :
 - le consentement des patients ;
 - la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.
- L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.
- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche.

- Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le consentement de participation signé par chaque patient.
- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique et les personnes intervenant au cours de l'étude sur l'autorisation du médecin investigateur.
- Toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 avril 2021.
- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :
 - l'identité des participants (code patient) ;
 - les données démographiques (mois et année de naissance, sexe) ;
 - les données de suivi d'étude (date de recueil du consentement de participation, dates des visites de suivi) ;
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de la recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement, et également solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée d'étude.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 2 avril 2021.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2021-51 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » présenté par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 2 décembre 2020, portant

sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Étude EYE-PD : Vidéo-oculographie et Maladie de Parkinson : Etude prospective » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 14 décembre 2020, concernant la mise en œuvre par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD » : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 11 février 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD » : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson ».

Il est dénommé « EYE-PD ».

Il porte sur une étude de cohorte, interventionnelle, prospective, descriptive, mono-centrique.

Le responsable de traitement souhaite recruter 30 sujets soit parmi les patients adressés au Centre Mémoire du Centre Rainier III (CRIII) par des neurologues de ville, ou par le Centre Expert Parkinson du CHU de Nice, soit parmi les patients suivis en soins courants au Centre Rainier III.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'étudier l'évolution des marqueurs d'oculomotricité avec le temps.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients ayant une Maladie de Parkinson Idiopathique (MPI), de stade léger à modéré, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et après préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 2 décembre 2020.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « code confidentiel d'identification » composé du numéro d'ordre d'inclusion du patient dans le centre (2 chiffres, numérotation débutant par 01...).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : code sujet, nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de fin de l'étude et raison(s) de non inclusion ou de sortie prématurée d'étude (si applicable) ;
- identité du professionnel intervenant dans l'étude : nom, prénom, adresse professionnelle, fonction, signature, paraphe.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : code patient, date de naissance, sexe ;
- participation au protocole : date de recueil et de signature du consentement de participation à l'étude, date des visites, données liées au formulaire de fin d'étude (date de fin, raison de sortie prématurée (si applicable), recueil si refus patient OUI/NON d'utilisation des données recueillies) ;
- données de santé : données cliniques à chaque visite (poids, taille, examen somatique (normal/anormal/détail si anormal)), histoire médicale concernant la maladie Parkinson, caractéristiques de la maladie (date de diagnostic, symptômes initiaux, Score Hoehn et Yahr, présentation motrice initiale), historique des traitements antiparkinsoniens pris avant l'inclusion à l'étude, inventaire des examens d'imagerie réalisés dans le cadre des soins courants, de type IRM cérébrale, DaTSCAN ou TEP-F-Dopa cérébral, Scintigraphie myocardique au MIBG (à l'inclusion et aux visites à 3 ans et 7 ans), inventaire des faits cliniques nouveaux à chaque visite de suivi, histoire médicale concernant les autres pathologies concomitantes (inventaire des antécédents médicaux, pathologies concomitantes et facteurs de risques de type HTA, Diabète, Dyslipidémie, Insuffisance Coronarienne, pathologie vasculaire cérébrale, MPI familiales, Dépression, et autres comorbidités, inventaire des analyses biologiques réalisées dans le cadre des soins courants à l'inclusion (Hémogramme, Ionogramme sanguin, Bilan rénal, Bilan hépatique, Bilan lipidique, Glycémie, CRP, Albumine, Bilirubine), inventaire des faits cliniques nouveaux et déclaration des événements indésirables (à chaque visite de suivi), traitements concomitants (traitements antiparkinsoniens pris pendant le suivi de l'étude (nom commercial, classe pharmaceutique, posologie, date de début et de fin), autres traitements pris pendant le suivi de l'étude (DCI, posologie, date de début et de fin), données issues de l'évaluation neurologique à

chaque visite (troubles moteurs (présence/absence de signe de l'applaudissement, signes pyramidaux, troubles de l'oculomotricité conjuguée, syndromes cérébelleux), scores issus de la passation de l'échelle MDS-UPDRS et de l'échelle MDS-NMS pour l'appréciation des troubles moteurs et non-moteurs, mesure de l'hypotension orthostatique), données issues de l'examen vidéo-oculographie motrice à chaque visite (latences, vitesses et gains des saccades horizontales, latences, vitesses et gains de saccades verticales, présence/absence d'anomalies qualitatives de fixation, taux d'erreur aux anti-saccades (%)), données neuropsychologiques à chaque visite, sauf bilans complémentaires (score et sous-scores des tests réalisés lors du bilan neuropsychologique), données issues des conclusions et observations du staff pluridisciplinaire (remise en question du diagnostic de maladie de Parkinson idiopathique OUI/NON lors des visites de suivi à 3 ans et 7 ans) et données issues du recueil des événements indésirables (EI) survenant pendant l'étude à chaque visite, si application (description des événements indésirables, date de début et de fin, lien de causalité avec l'étude, devenir de l'EI, mesure prise au moment de l'EI, intensité de l'EI).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information » et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, à savoir le « Consentement éclairé de participation ».

À la lecture de ces documents, la Commission constate que la « Notice d'information » indique qu'en cas de retrait du consentement, le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que « le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle note toutefois que le « Consentement éclairé de participation » est silencieux sur ce point.

Aussi, elle demande que ce document soit complété afin d'indiquer que le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- les médecins investigateurs du CRIII : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- le biostatisticien de l'Unité de Recherche du CRIII : accès à la base de données anonymisée pour réalisation des analyses statistiques ;
- le neuropsychologue de l'Unité de Recherche du CRIII : inscription, modification et consultation ;
- le personnel autorisé du promoteur de l'étude ou tout professionnel mandaté par lui : consultation ponctuelle des données numériques pseudonymisées, dans le cadre du monitoring sur site.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

L'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin

de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 1 an.

La durée de participation pour chaque sujet est de 7 ans.

L'analyse des données durera 3 mois et la fin de celle-ci marquera la fin de la recherche.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Étude EYE-PD : Vidéo-oculographie et Maladie de Parkinson : Étude prospective ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le formulaire de « Consentement éclairé de participation » soit complété afin d'indiquer qu'en cas de retrait de l'étude le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD » : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 2 mai, à 16 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Arcadi Volodos, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Clementi, Brahms et Schubert.

Le 4 mai, à 16 h,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Sibylle Duchesne Cornaton, Camille Ameriguian Musco, Katalin et Peter Szüts, violons, Ying Xiong et François Duchesne, altos, Delphine Perone et Alexandre Fougeroux, violoncelles. Au programme : Chostakovich et Mendelssohn.

Le 9 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Jorge Gonzalez Buajasan, piano. Au programme : Chopin et Tchaïkovski.

Le 16 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jérémie Rhorer, avec Alexandre Kantarow, piano. Au programme : Glinka, Prokofiev et Tchaïkovsky.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 27 et 29 avril, à 14 h,

Le 2 mai, à 14 h,

« Boris Godounov » de Modeste Moussorgski, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'Enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Konstantin Choudovski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 15 mai, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Monaco en Films : projection du film « Trente et Quarante » de Gilles Grangier, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 26 avril, à 14 h,

Représentations chorégraphiques « LAC » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Du 2 au 4 mai, à 14 h,

Représentations chorégraphiques « Le Songe » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 27 avril, à 15 h 30,

Ciné-club : « Josep » d'Aurel, présenté par Jean-Paul Commin (César 2021 du meilleur long-métrage d'animation).

Hôtel de Paris

Le 10 mai, à 12 h 30,

Gala & Awards 2021 Maria Callas Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,

Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Fontvieille

Du 5 au 7 mai, de 10 h à 19 h,

« Ever Monaco 2021 », Exposition et Conférences Internationales sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Terrasses du Casino

Du 9 mai au 9 juin,

3^{ème} Festival des Jardins sur le thème « Jardins d'artistes ».

Sports*Stade Louis II*

Le 2 mai, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 16 mai, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 25 avril, à 17 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Strasbourg.

Le 27 avril, à 19 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Le Mans.

Le 4 mai, à 20 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 25 avril,
12^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Le 8 mai,
4^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

Le 25 avril,
Coupe Charles Despeaux - Scramble à deux Stableford.

Le 2 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 9 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 février 2021 enregistré, le nommé :

- PIEPER Roland, né le 13 avril 1956 à Vlaardingen (Pays-Bas), de Jan et de OMMERING Dirkje, de nationalité néerlandaise, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mai 2021 à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille (article 296 - pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 19 mars 2021 enregistré, la nommée :

- PINEAU Vitoria, née le 9 septembre 1997 à Patrocinio (Brésil), de Denis et de (nom de jeune fille non renseigné) Marie-Noëlle, de nationalité française, intérimaire,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mai 2021 à 10 heures 35, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 22 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 11 juin 2019 de la Direction du Travail abrogeant le permis de travail délivré à M. A. P. le 22 mai 2017.

En la cause de :**M. A. P. ;**

Élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Charles S. GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. A. P. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 11 juin 2019 de la Direction du Travail abrogeant le permis de travail qui lui a été délivré le 22 mai 2017 et de condamner l'État de Monaco à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté : « Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis. La demande de permis de travail mentionne, le cas échéant, l'exercice d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée. / Cette obligation est indépendante de la forme et de la durée du contrat de travail ainsi que du montant et de la nature de la rémunération » ; que l'article 2 de la même loi précise que « La délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail. / Ces avis sont respectivement transmis au Directeur du Travail par le Directeur de la Sûreté Publique et par le Directeur de l'Office de la médecine du travail » ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale dispose : « Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement

aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci. Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables » ; que l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, range « la délivrance et le renouvellement des permis de travail et autorisations d'embauchage » au nombre des décisions qui doivent être précédées d'une enquête ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur les résultats d'une enquête réalisée par la Direction de la Sûreté Publique en application des dispositions citées ci-dessus ; que cette enquête a révélé que M. P. avait fait l'objet d'une condamnation en Italie à une peine de vingt-deux mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; que la Direction du Travail a estimé que, dès lors, il ne présentait pas les « garanties appropriées » pour poursuivre son activité professionnelle sur le territoire monégasque ;

5. Considérant que, si la décision attaquée évoque de manière impropre l'annulation du permis de travail de M. P., il ressort des écritures du Ministre d'État que le Directeur du Travail a, en réalité, entendu abroger la décision accordant le permis de travail du 22 mai 2017 ;

6. Considérant, en premier lieu, que, eu égard aux caractéristiques de l'emploi de valet dans les hôtels de la Principauté et à la nature des faits pour lesquels M. P. a été condamné pénalement par la justice italienne en 2011, le Directeur du Travail a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne présentait pas, à la date à laquelle il a pris sa décision, les garanties appropriées à l'occupation d'un tel emploi ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le principe de sécurité juridique est inhérent à l'affirmation constitutionnelle de la Principauté de Monaco en tant qu'État de droit ; que le respect de ce principe par toutes les autorités publiques participe à la garantie des droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution ; qu'il appartient ainsi à l'ensemble des autorités publiques de respecter les exigences découlant du principe de sécurité juridique et au Tribunal Suprême d'en assurer la protection conformément à la mission

que lui confère la Constitution ; qu'ainsi que l'a jugé le Tribunal Suprême dans une décision du 29 novembre 2018, « ce principe protège la confiance légitimement placée dans la non mutabilité de certains actes juridiques » ; que, contrairement à ce qu'affirme le Ministre d'État dans ses écritures, en citant pourtant la décision susmentionnée, ce principe s'applique aux actes administratifs unilatéraux ;

8. Considérant que la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que l'Administration ait délivré à M. P. un permis de travail postérieurement à sa condamnation pénale est sans incidence sur la décision légale d'abroger cette autorisation administrative ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique doit être écarté ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au considérant 6. que les moyens tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale et, en tout état de cause, du droit de propriété, doivent être écartés ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

11. Considérant qu'il résulte du 1° du B de l'article 90 de la Constitution que le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions à fin indemnitaire ; que la demande indemnitaire présentée par M. P. doit donc être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. A. P. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. P.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 22 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

En la cause de :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaçant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir, sur le fondement du B de l'article 90 de la Constitution, la loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du A de l'article 90 de la Constitution, le Tribunal Suprême statue souverainement en matière constitutionnelle : « 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du B du même article, le Tribunal Suprême statue souverainement en matière administrative : « 1° sur les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Tribunal Suprême n'est pas compétent pour connaître en matière administrative, quels que soient les moyens invoqués, d'un recours en annulation formé contre une loi ;

5. Considérant que l'Union requérante a expressément et de manière réitérée, dans la procédure écrite comme lors de l'audience, entendu placer son recours contre la loi qu'elle attaque sur le fondement du 1°) du B de l'article 90 de la Constitution, en soutenant qu'il n'avait pas à être fondé sur le A du même article dès lors que les dérogations au principe du repos dominical qui ont été apportées par la loi attaquée auraient dues l'être par une ordonnance souveraine et que les effets de cette modification législative sont identiques à ceux qui auraient résulté d'une ordonnance souveraine ; qu'une telle circonstance, à la supposée exacte, est sans incidence sur la nature de l'acte attaqué, une loi ne pouvant être regardée comme une décision d'une autorité administrative, et par suite sur l'incompétence du Tribunal Suprême pour en connaître sur le fondement du B de l'article 90 de la Constitution ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée par le Ministre d'État et tirée de l'incompétence du Tribunal Suprême pour connaître des conclusions présentées par l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO sur le fondement du B de l'article 90 de la Constitution est fondée ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

7. Considérant que la requête ayant été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, elle a conservé le délai de recours contentieux ; qu'il demeure ainsi loisible à l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dans le délai de recours, prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, courant à compter de la notification de la présente décision, de présenter une requête tendant, sur le fondement du A de l'article 90 de la Constitution, à l'annulation de la loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO présentée sur le fondement du B de

l'article 90 de la Constitution est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 22 mars 2021

Lecture du 6 avril 2021

Recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 1^{er} août 2019 du Ministre d'État rejetant la demande de M. K. de prononcer la main levée de la mesure de refoulement prise à son encontre par une décision du 28 décembre 2000 et, d'une part, à la condamnation de l'État de Monaco au paiement de dommages et intérêts.

En la cause de :

M. E. K. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Charles S. GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une décision de refoulement a été prise par le Ministre d'État à l'encontre de M. E. K. le 28 décembre 2000 au motif de « renseignements défavorables de nature à compromettre la tranquillité publique ou privée en Principauté » ; que cette décision lui a été notifiée le 21 octobre 2008 ; que, par une décision implicite, le Ministre d'État a rejeté la demande présentée par le requérant le 20 juin 2017 et tendant à l'abrogation de la décision de refoulement prise à son encontre ; qu'il a implicitement rejeté le recours gracieux formé par M. K. ; que, par une décision du 18 février 2019, le Tribunal Suprême a annulé pour défaut de motivation la décision rejetant la demande d'abrogation de la décision de refoulement ; qu'à la suite de cette décision, M. K. a demandé au Ministre d'État d'abroger la mesure de refoulement ; que, par une décision du 1^{er} août 2019, le Ministre d'État a rejeté à nouveau sa demande d'abrogation ; que M. K. demande au Tribunal Suprême, d'une part, d'annuler la décision du 1^{er} août 2019 du Ministre d'État et, d'autre part, de l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant que, l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

3. Considérant que, par décision du 28 décembre 2000, le Ministre d'État a prononcé le refoulement de M. K. au motif de « renseignements défavorables de nature à compromettre la tranquillité publique ou privée en Principauté » ; que M. K. soutient sans être contredit qu'il n'a, depuis lors, commis aucune infraction et n'est soumis dans d'autres pays à aucune mesure administrative de restriction de circulation ou d'éloignement ; que les éléments dont il fait état concernant sa situation personnelle et professionnelle attestent de sa pleine insertion sociale au cours des dix-neuf années écoulées depuis la décision de refoulement prononcée à son encontre ; que le Ministre d'État ne fait, par ailleurs, état d'aucune circonstance révélant un comportement préjudiciable à la sécurité publique ; que, dans ces conditions et eu égard à l'ancienneté des faits ayant justifié la mesure de

refoulement, ceux-ci ne permettent plus de révéler, à la date de la décision attaquée, un risque suffisamment caractérisé de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée de nature à justifier le maintien de la mesure de refoulement ; que, dès lors, en refusant d'abroger la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. K., le Ministre d'État a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

5. Considérant que M. K. n'apporte aucune justification des préjudices qu'il invoque ; que ses conclusions indemnitaires ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 1^{er} août 2019 du Ministre d'État est annulée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 22 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 21 octobre 2019 de l'Administrateur des Domaines refusant la conclusion du contrat « habitation-capitalisation » pour le logement occupé par les époux D. sis « Les Terrasses de Fontvieille » et à la condamnation de l'État à leur verser un euro à titre de dommages et intérêts.

En la cause de :

M. J.P. D. et Mme S. F. épouse D. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 15 octobre 2018, l'Administration des Domaines a fait droit à la demande des époux D. tendant à la conclusion d'un contrat « habitation-capitalisation » pour le logement qu'ils occupent sis « Les Terrasses de Fontvieille » ; qu'ils n'ont toutefois pas été en mesure de donner suite à l'offre, d'une durée de validité de trois mois, faite par l'Administration des Domaines ; qu'en septembre 2019, les époux D. ont à nouveau sollicité l'Administration des Domaines afin de bénéficier du dispositif « habitation-capitalisation » ; que, par une décision du 21 octobre 2019, l'Administrateur des Domaines a rejeté leur demande ; que les époux D. demandent au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, ce contrat est une convention de droit privé qui comporte l'engagement de l'État de conférer au titulaire du contrat un droit personnel d'habitation d'un appartement situé dans un immeuble dépendant du domaine de l'État, à titre onéreux, et pour une durée de 75 ans à l'issue de laquelle un nouveau contrat peut être conclu ; que l'article 2 de la même loi précise toutefois que « les appartements ou les immeubles voués à la destruction, la reconstruction, la rénovation ou l'extension, pour des opérations arrêtées par les programmes triennaux d'équipement public annexés aux lois de budget » ne peuvent faire l'objet de contrats « habitation-capitalisation » ; que l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial dispose : « Afin de maintenir un parc locatif à but social, le nombre total des contrats « habitation-capitalisation » ne peut excéder la moitié de celui des logements domaniaux disponibles à la location, classés par type en fonction du nombre de pièces, sans préjudice de l'application de l'article 11. / Entrent en compte pour le calcul de cette moitié, les appartements relevant d'immeubles dépendant du domaine de l'État et construits avant le 1^{er} septembre 1947. / N'entrent pas en compte pour ce calcul, les logements relevant d'immeubles destinés à une démolition ou une restructuration et qui, lors de la demande d'établissement d'un contrat définitif formulée par le locataire ou l'attributaire, soit sont inscrits au programme triennal d'équipement public en cours, soit doivent être inscrits au plus prochain programme. / Sont réputés destinés à maintenir un parc locatif à but social et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de contrats « habitation-capitalisation » les appartements visés au deuxième alinéa » ;

3. Considérant qu'il ressort des écritures du Ministre d'État que l'Administration des Domaines justifie le rejet en octobre 2019 de la seconde demande de conclusion d'un contrat « habitation-capitalisation » présentée par les époux D. par la circonstance que le principe de la démolition de l'immeuble « Les Terrasses de Fontvieille » a été définitivement retenu le 11 mars 2019 à l'occasion de l'adoption du Plan National pour le Logement ; qu'en se fondant sur un tel motif, alors que la condition prévue par la loi du 19 février 2009 est l'inscription d'une opération dans un programme triennal d'équipement public annexé à la loi de budget dont il doit résulter la destruction de l'immeuble concerné, l'Administration des Domaines a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il

soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, les époux D. sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

4. Considérant que le préjudice invoqué par les époux D. n'est pas établi ; que leurs conclusions indemnitaires ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 21 octobre 2019 de l'Administrateur des Domaines est annulée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 23 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 14 février 2019 du Conseiller du Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant la demande de M. M. tendant à la délivrance d'une carte de séjour de résident privilégié et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :

M. A. A. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que par une décision du 14 février 2019, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur a refusé de délivrer à M. A. A. M. une carte de séjour de résident privilégié d'une durée de validité de dix ans ; qu'il a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ; que M. M. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 12 février 2020, une carte de séjour de résident privilégié a été délivrée à M. M. ; que par suite, le Ministre d'État est fondé à soutenir qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal Suprême de statuer sur le recours formé par M. M. ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. A. A. M.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 23 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 juillet 2019 du Directeur de la Sûreté Publique refusant de délivrer à M. K. R. une carte de résident et de la décision du 11 décembre 2019 rejetant son recours gracieux.

En la cause de :

M. K. R. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. K. R., ressortissant anglais et iranien domicilié à Londres (Royaume-Uni), demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du

29 juillet 2019 par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique a refusé de lui délivrer une carte de résident et de la décision du 11 décembre 2019 rejetant son recours gracieux ; qu'il demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions et, au besoin, d'inviter l'État à produire tous les éléments justifiant ses décisions, afin de lui permettre d'exercer son contrôle ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / – soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / – soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ; que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

3. Considérant qu'il résulte des écritures du Ministre d'État que la décision de refus de délivrance d'une première carte de résident à M. R. est fondée sur la circonstance qu'il serait impliqué dans des manœuvres financières frauduleuses ayant conduit à la faillite d'une banque islandaise et qui ont donné lieu à une enquête menée par l'organisme britannique de lutte contre la fraude ; que, toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir la matérialité des faits imputés à M. R. ; que, dès lors, ainsi que le soutient le requérant, la réalité des faits invoqués au soutien des décisions attaquées n'est pas rapportée ; qu'au surplus, si le Ministre d'État estime que la résidence de M. R. en Principauté de Monaco serait de nature à troubler l'ordre public, notamment en matière financière, un permis de travail en qualité d'analyste financier a été délivré au requérant ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions tendant au prononcé d'une mesure d'instruction et de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, M. R. est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions des 29 juillet et 11 décembre 2019 du Directeur de la Sûreté Publique sont annulées.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 23 mars 2021
Lecture du 6 avril 2021

Recours en annulation de la décision de la Direction de la Sûreté Publique n° 42182CR du 26 décembre 2019 décidant du rejet de la demande de duplicata formée par Mme M. G., épouse L. et du retrait de sa carte de résident, décision notifiée par procès-verbal en date du 3 février 2020 ; de la décision n° 42181 du 16 décembre 2019 décidant du rejet de demande de première carte de résident de M. L. L., décision notifiée par procès-verbal en date du 3 février 2020.

En la cause de :

- 1) **Mme M. G., épouse L. ;**
- 2) **M. L. L. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour

d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que par une décision du 16 septembre 2019, la Direction de la Sûreté Publique a rejeté la demande de M. L. L. tendant à la délivrance d'une première carte de séjour de résident ; que par une décision du 26 septembre 2019, la même Direction a abrogé la décision d'octroi de la carte de séjour de résident privilégié de Mme M. G. épouse L. et a refusé, en conséquence, de lui en délivrer un duplicata de cette carte ; que Mme G. épouse L. et M. L. demandent au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décisions ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État

2. Considérant que les décisions attaquées sont relatives concernent le séjour en Principauté des deux requérants, mariés depuis 2017 ; que ceux-ci ont intérêt non seulement à ce que leur propre demande soit acceptée mais aussi à ce que celle de leur conjoint le soit ; que les requérants prétendent tous les deux résider au 4, lacets Saint-Léon ; que dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de l'une et l'autre des décisions attaquées présentent un lien suffisant ; que, dès lors, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir que la requête présenterait un caractère collectif et que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision rejetant la demande de M. L. devraient être déclarées irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

3. Considérant que les décisions attaquées sont fondées sur la circonstance que Mme G. épouse L. ne résiderait pas de manière effective à Monaco ; que, toutefois, les éléments sur lesquels se fonde la Direction de la Sûreté Publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'affirmation de Mme G. épouse L., étayée par plusieurs pièces du dossier, selon laquelle elle et son époux résident effectivement à Monaco ; qu'en particulier, la seule circonstance que Mme G. épouse L.

soit propriétaire d'un appartement à Menton dont elle a la libre disposition ne peut suffire à établir l'absence d'effectivité de sa résidence en Principauté ; que, dès lors, les décisions d'abrogation de la carte de séjour de résident privilégié de Mme G. épouse L. et de refus de délivrance à M. L. d'une première carte de séjour de résident sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme G. épouse L. et de M. L. sont fondés à demander l'annulation des décisions qu'ils attaquent ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions des 16 et 26 septembre 2019 de la Direction de la Sûreté Publique sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS & PROMOTIONS INTERNATIONALES, dont le siège social se trouve Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 avril 2021.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART (MEA), dont le siège social se trouve 2, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 avril 2021.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GORILLA SPORTS MANAGEMENT
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 octobre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GORILLA SPORTS MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine des équipements sportifs et de l'habillement

toutes prestations d'assistance, de services, d'études, d'analyses et de gestion de projets dans les domaines de gouvernance d'entreprises, de recherche et développement, de marketing et d'assistances commerciales et logistiques.

L'acquisition, la détention, l'exploitation sous licence et la cession de droits de propriété intellectuelle (brevets, procédés, marques, etc.).

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de

compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GORILLA SPORTS MANAGEMENT
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORILLA SPORTS MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « EST-OUEST » 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 octobre 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 avril 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 avril 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 avril 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 avril 2021) ;

ont été déposées le 21 avril 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 avril 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. LAYTON** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 2020, prorogé par celui du 18 mars 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 septembre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. LAYTON ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O-512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O-512-3 dudit Code :

La fourniture de services aux particuliers et aux entreprises concernant, la gestion administrative de tous types de moyens de transport et de biens rattachés ainsi que la représentation fiscale de leurs propriétaires. Commissionnaire en douanes, transitaire en douanes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats

de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit

au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des

nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 2020 prorogé par celui du 18 mars 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **S.A.M. LAYTON** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAYTON », au capital de 150.000 € et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 septembre 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 avril 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 avril 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 avril 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 avril 2021) ;

ont été déposées le 21 avril 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 avril 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MICOME** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MICOME », avec siège 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS par élévation de la valeur nominale des actions qui passe de CENT CINQUANTE EUROS à TROIS CENT CINQUANTE EUROS et de modifier en conséquence l'article 6 (capital) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel, du 4 février 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, le 7 avril 2021.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2021 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Le reste inchangé.

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. Séréllys Pharma** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. Séréllys Pharma », ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (Objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- La possession, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments humain et/ou vétérinaire, l'exploitation de ces autorisations de mise sur le marché (A.M.M.) et les opérations afférentes étant confiées dans un cadre contractuel à un établissement pharmaceutique autorisé ;

- La mise sur le marché, la fabrication, la mise en œuvre d'investigations cliniques de compléments alimentaires ;

- L'achat et la vente de tous compléments alimentaires et produits cosmétiques ;

- La conclusion de contrats de commercialisation, la réalisation d'études de marché, d'analyse et de définition de stratégies commerciales, la réalisation de prestations administratives et de services pour le compte de toutes sociétés commerciales appartenant au même groupe ou ayant des bénéficiaires économiques

communs et la réalisation de campagnes de lancement, promotion et de communication, concernant les produits ci-dessus ;

- L'acquisition de licences, procédés, know how, dossiers scientifiques et marques de fabrique, ainsi que leur cession ou leur apport à toutes sociétés ayant un objet social similaire ;

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 mars 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 12 avril 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES »

en abrégé « S.E.R.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES » en abrégé « S.E.R.P. » ayant son siège 5, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- La recherche, la fabrication, la préparation, le conditionnement, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente, la distribution de tous produits cosmétiques, de compléments alimentaires et de toutes spécialités pharmaceutiques.

- L'achat, l'importation et l'exportation, la vente, la distribution de tous dispositifs médicaux.

- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, ainsi que leur cession ou leur apport dans toutes sociétés ayant un objet social similaire.

- La réalisation de prestations administratives et de services pour le compte de toutes sociétés commerciales appartenant au même groupe ou ayant des bénéficiaires économiques communs.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 mars 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 12 avril 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2021, la S.A.M. MONACO LUXURY CARS, ayant son siège social au 7, avenue Princesse Grace, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04 S 04223, a cédé à la SARL MCC, ayant son siège social situé au 6, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco, le droit au bail des locaux sis « Château Périgord » sis 6, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 2021.

ARTIC PARTNERS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2021, Folio Bd 3 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARTIC PARTNERS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente et le courtage de chevaux et de matériels équestres, sans présence sur place. Tous services, conseils et activités dans le domaine des sports équestres.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Juan RAMOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

GENERALE OCCIDENTALE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2020, enregistré à Monaco le 13 novembre 2020, Folio Bd 188 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GENERALE OCCIDENTALE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, tant à destination qu'en provenance du marché japonais, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o Regus à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jack Pieter THERON, non associé.

Gérant : M. David KINMONT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

IL GIARDINO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 171 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IL GIARDINO SARL ».

Objet : « Exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar restaurant, avec vente à emporter et service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Raffaele RUSSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 29 juillet 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « IL GIARDINO SARL », M. Raffaele RUSSO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 29, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 avril 2021.

MAKOTO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 décembre 2020, enregistré à Monaco le 8 janvier 2021, Folio Bd 27 R, Case 1, et du 3 février 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAKOTO ».

Objet : « La société a pour objet :

Restaurant, snack-bar avec animation musicale, vente à emporter et service de livraison, sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Palais de la plage, 37, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Samuel TREVES, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MC WINE SELECTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2020, enregistré à Monaco le 24 décembre 2020, Folio Bd 23 R, Case 6, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC WINE SELECTION S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet pour le compte de particuliers et de professionnels :

Import, export, commission, courtage, représentation, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques et notamment de vins, sans stockage sur place ; dans ce cadre, toutes prestations de services marketing et relations publiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o MCBC, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Caroline BOHRER, non associée.

Gérant : M. Luigi VISCIANO, associé.

Gérante : Mme Jonna FRIIS (nom d'usage Mme Jonna KADRIEV), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MIDDLECAP CAR COMPANY
en abrégé « **M.C.C.** »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 août 2020, enregistré à Monaco le 17 septembre 2020, Folio Bd 145 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIDDLECAP CAR COMPANY » en abrégé « M.C.C. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers : la création et l'exploitation de tous magasins d'achat, de vente de voitures, automobiles et autres véhicules à l'état neuf aussi bien que d'occasion, d'accessoires destinés à les équiper, et de tous ateliers de réparations desdites voitures et véhicules ; l'exportation et l'importation des mêmes articles, directement ou en collaboration ou à titre de commissionnaire d'autres firmes ; la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Miroslav VYBOH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

NIG MARINE SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 novembre 2020, enregistré à Monaco le 27 novembre 2020, Folio Bd 165 R, Case 4, et du 28 janvier 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « N1G MARINE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du terme protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'achat, la vente, l'intermédiation dans la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance ; la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ; à destination des professionnels et des particuliers, et exclusivement par Internet, l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage sur place, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM N1G MFO, 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Alexandra ZETTERBERG (nom d'usage Mme Alexandra MAHPUD), associée.

Gérant : M. Alon MAHPUD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

RIVIERA FINE ART

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 octobre 2020, enregistré à Monaco le 22 octobre 2020, Folio Bd 4 V, Case 3, et du 19 janvier 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RIVIERA FINE ART ».

Objet : « La société a pour objet : commission, courtage et intermédiation de tableaux, de sculptures, d'œuvres d'art et de collection, notamment lors d'expositions éphémères, foires, salons et en collaboration avec les galeries.

Assistance aux clients dans l'entretien, l'expertise, la restauration, l'acquisition et la vente desdits objets de gré à gré, par voie d'enchères y compris publiques, par le biais de moyen de communication à distance ou sur foires et salons spécialisés.

Activité d'intermédiation entre tiers désirant vendre ou acheter des biens en relation avec le domaine d'expertise des experts rattachés à la société, commission sur contrats négociés.

Commercialisation, achat et vente par le biais de foires, salons, galeries et tous moyens de communication à distance de toutes marchandises liées au domaine de l'art, de la décoration, des minéraux, ou encore des bijoux et autres événementiels dans le domaine de l'art et des minéraux et des pierres précieuses et matériaux précieux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o The Office, 1, rue de la Lùjerna à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Marc AGU, associé.

Gérante : Mme Cécile GARCIA (nom d'usage Mme Cécile AGU), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

SNS SOLUTIONS MONACO S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2020, enregistré à Monaco le 21 décembre 2020, Folio Bd 199 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SNS SOLUTIONS MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, d'audit, de gestion de projets liés à l'informatique, à la téléphonie, aux systèmes intégrés de contrôle domotique, à la sécurité des données et plus généralement à la transition numérique et, dans ce cadre, la conception, le développement, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la commission, la fourniture, l'achat et la vente par tous moyens de communication à distance, la location, l'installation, l'entretien, la maintenance et la réparation de tous logiciels, programmes et matériels informatiques, bureautiques et téléphoniques, ainsi que la rédaction de manuels techniques d'utilisation s'y rapportant et, à titre accessoire, l'organisation d'événements et ateliers en lien avec l'activité principale, à l'exception des travaux de courant fort et des activités entrant dans la compétence exclusive de Monaco Telecom.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o The Office, 1, rue de la Lujerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Sébastien BIETTRON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

SUPERYACHT PARTNERS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2020, enregistré à Monaco le 17 décembre 2020, Folio Bd 198 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUPERYACHT PARTNERS ».

Objet : « La société a pour objet :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, la location, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasion ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, et notamment, l'agence maritime, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ; le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matthew ALBERT, associé.

Gérant : M. William BISHOP, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

S.A.R.L. BSVD-BANSO (MC)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lùjèrneta - c/o The Office
Business Center - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2021, il a été décidé de la modification de l'objet comme suit :

« La création, le développement, la gestion, l'administration, la maintenance et le référencement de site Internet, l'assistance et la formation en informatique ; l'achat, la vente d'espace publicitaire ; le développement d'applications web et mobile ; l'étude, l'aide et l'assistance en matière de marketing et communication, la création d'identité visuelle, la définition de stratégie de communication, la conception de campagnes promotionnelles, la conception et la réalisation de tous supports de communication et produits publicitaires, l'impression 3D ; la prise de vues aériennes, prises de mesures diverses (analyses de polluants, phoniques, thermiques, etc.), ainsi que tous travaux et activités nécessitant l'intervention de drones, ainsi que toute expertise liée aux accidents causés par l'utilisation de drones, y compris l'expertise des drones accidentés ; la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image, et/ou de programmes vidéo et multimédia, pour tout support de diffusion, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ; l'achat et la vente en gros et au détail exclusivement par Internet (sans stockage sur place) de tous produits en lien avec l'activité principale et principalement de tous drones et imprimantes 3D ainsi que leurs consommables, pièces détachées et accessoires. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

FRI CONCEPT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : L'achat, la vente en gros et au détail, sans stockage sur place et exclusivement par des moyens de communication à distance, la commission, le courtage, l'import et l'export auprès de distributeur spécialisés et/ou d'établissements de santé exclusivement, de dispositifs médicaux et de tout matériel destinés aux professionnels de la médecine esthétique et de la chirurgie orthopédique ; Le conseil et l'assistance à tout projet industriel ou de services ci-avant ainsi que la création, la mise en place et l'organisation d'événementiels pouvant y être liés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

SARL MALATINO MOTOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Source - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 11 février 2021, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Achats, ventes, locations de courte et longue durée, import, export de cycles comme mentionné aux dispositions du 2°/ de l'article 172 du titre du Code de la route, cyclomoteurs, motocycles, de tricycles, quadricycles et scooters électriques, import-export concernant les accessoires de motos et desdits cycles, motocycles, tricycles, quadricycles et scooters électriques, garage avec atelier de réparations mécaniques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

M.O.I. SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet la gestion et la délégation de personnel intérimaire, ainsi que la sous-traitance, celle-ci étant limitée au territoire de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

Erratum à la modification de l'objet social de la société JLA LEADERSHIP SARL, publiée au Journal de Monaco du 12 mars 2021.

Il fallait lire page 857 :

« Importation, exportation, vente en gros et demi-gros, commission, courtage, étude, conception, coordination ainsi que l'installation et la pose par voie de sous-traitance de tous matériels, matériaux et produits d'équipement industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires, à l'exclusion de la vente au détail et de tout produit relevant d'une réglementation particulière ; à titre accessoire, l'étude et l'assistance en matière de développement de projets économiques et commerciaux ; coordination de tous travaux de construction, de restructuration, de rénovation, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Le reste sans changement.

CADRE YACHTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une convention portant notamment cession de part sociale, nomination d'un cogérant, modification des statuts sous conditions suspensives en date du 30 novembre 2020, il a été procédé à la nomination de M. Jonathan Rattray LANGLEY, demeurant 250, avenue de L'Espeoutier, Lot 8 L'Espeoutier, 83600 Fréjus, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

CT ACADEMY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.600 euros

Siège social : 7-9, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2021, il a été pris acte de la nomination de Mme Chiara SITZIA en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

EECKMAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : c/o The Office - 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Rémi BEGUIN en qualité de cogérant non associé.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

GOURMET LUXE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts du 11 février 2021, les associés ont nommé en qualité de cogérante associée, pour une durée indéterminée, Mme Marija BORODUNOVA.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

LEODAVIN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - c/o MONACO INCREASE MANAGEMENT SARL - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2021, il a été procédé à la nomination de Mme Roxenne GANDOLFO, demeurant 28, avenue Prince Rainier III à Cap d'Ail (06320), aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

LORO PIANA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 1.000.000 euros
 Siège social : allée François Blanc - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2021, les associés ont ratifié la démission aux fonctions de cogérante de Mme Sylvie LALOUELLE.

La société sera gérée par M. Jean-Baptiste DEBAINS et M. Olivier LAJOUANIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MONACO FOUNDRY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II – c/o « The Office » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2020, enregistrée à Monaco le 22 février 2021, Folio Bd 41 R, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. Brian FREDERIKSEN, demeurant à Vanlose (Danemark), Hyltebjerg Alle 1, 1 Sal Th., de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

OOG NETWORK S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 30, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 janvier 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Raffaello CAIROLI de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement M. Federico BARTOLI demeurant 25 bis, boulevard Albert I^{er}, 98000 Monaco avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

ALL YACHT M.C.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie en date du 1^{er} février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

FORBES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

FRANZOSINI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MONACO PROJECT CONSULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MONACO URBAN CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 8 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MORGAN STAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

PLANETE KATAPULT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

SANTE NATURA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

MONACO BIERES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Nonna VARLEY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Mme Nonna VARLEY au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

TELL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2020, il a été décidé :

Le changement du liquidateur, M. Sethu PALANIAPPAN est nommé au lieu et place de M. Yacine MAIRECHE.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2021.

Monaco, le 23 avril 2021.

ASSOCIATION

—
**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
 DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
 ASSOCIATION**
 —

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 mars 2021 de l'association dénommée « FEDERATION MONEGASQUE DU SPORT AVIRON ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} au sein duquel sont ajoutées les abréviations « FMSA » et « FMSAviron » ainsi que sur l'article 10 des statuts, lesquelles modifications sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.876,11 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.147,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.843,22 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.204,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.530,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.621,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.577,31 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.243,03 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,50 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,8 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.412,77 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.567,41 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	924,38 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.849,32 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.361,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.566,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.233,45 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.934,90 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.505,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 2021
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	70.113,17 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	737.074,86 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.196,18 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.676,03 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.196,43 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	981,83 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.735,33 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	569.349,64 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.336,06 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.44,930 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.538,43 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	528.319,59 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.233,92 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	129.689,23 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.355,65 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.071,86 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.370,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.725,49 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

